

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSOLIDATION DU MÔLE FERNAND CALAGE
AU PORT DE PORT-NAVALO
COMMUNE D'ARZON

Dossier N° 56-2018-00129

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001, modifié le 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 9 mai 2018, présentée par Monsieur le directeur de la Compagnie des Ports du Morbihan, enregistrée sous le n° 56 2018-00129 et relative aux travaux de consolidation du môle « Fernand Calage » au port de Port Navalo situé sur la commune d'Arzon ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;

- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 5 juillet 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le directeur de la compagnie des ports du Morbihan de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative aux travaux de consolidation du môle « Fernand Calage » au port de Port-Navalo sur la commune d'Arzon.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration	Montant des travaux estimé de 1 079 113,20 € TTC	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

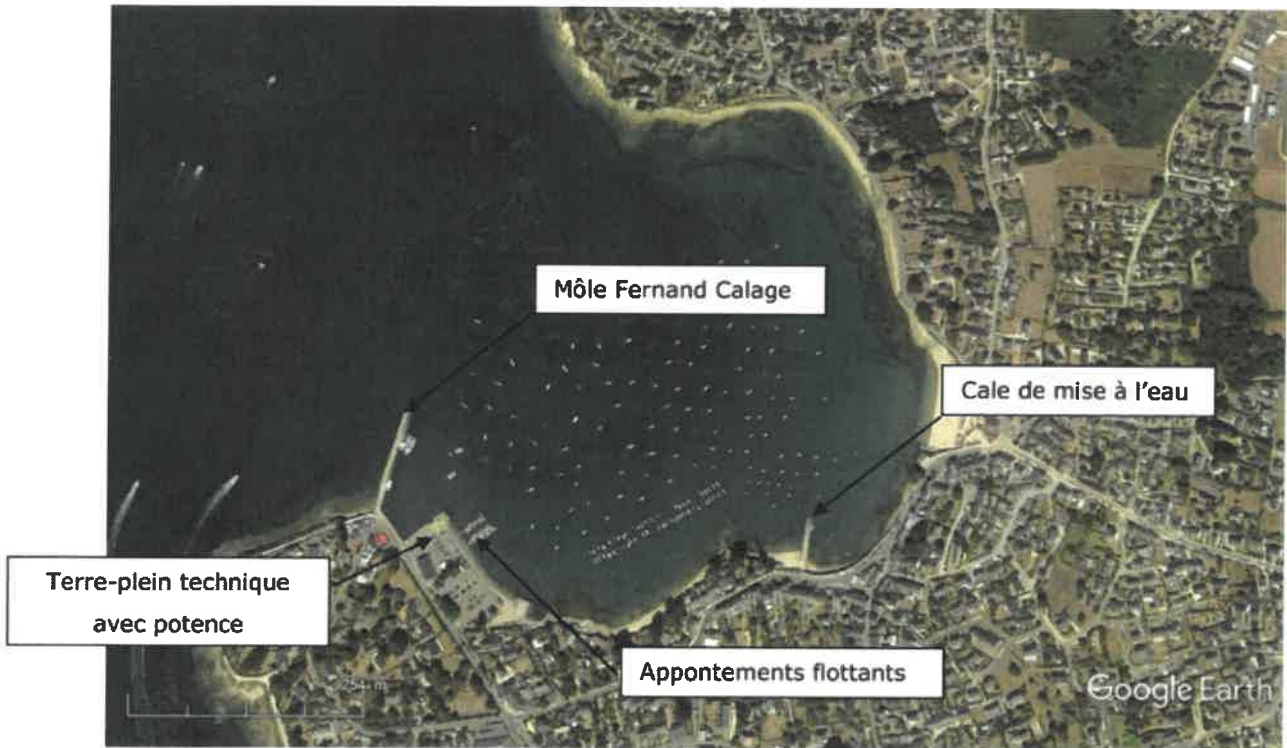
- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'études FR Environnement Nautique ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Localisation et description des travaux

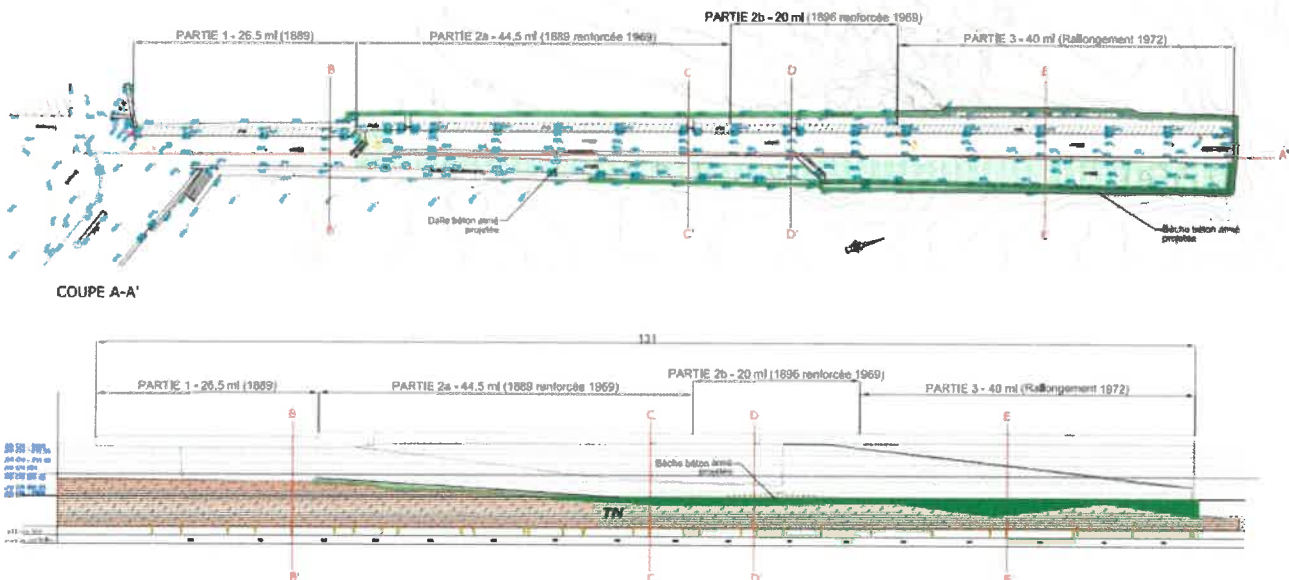
2.1. Localisation des travaux

Les travaux sont localisés au niveau du môle « Fernand Calage » dans le port de Port-Navalo à Arzon.



2.2. Description des aménagements objet de la déclaration

Le môle « Fernand Calage » de Port-Navalo à Arzon se décompose en 3 parties :



(plan de masse et de profil du projet après travaux)

Les travaux porteront sur les 3 parties du môle.

Travaux de consolidation sur les parties 1 et 2 du môle :

- réalisation sur la partie 2, à la marée et en travaux sous marins, par passes de 2 à 5 ml, d'une bêche béton périphérique en pied de mur, ancrée au substratum pour créer une enceinte étanche avant injection :
 - ✓ mise en œuvre de crosses acier ancrées au rocher et à l'ouvrage existant ;
 - ✓ coffrage, ferrailage et coulage de la bêche ;
- rejointoiement des parements en maçonnerie ;
- injection des murs maçonnés et du corps de cale en blocage de pierre par passes verticales et horizontales :
 - ✓ injections réalisées depuis les murs ;
 - ✓ injections **basse pression**, maillage à définir ;
- pour la partie 2, réfection du corset béton par injection de résine ;
- déconstruction de la dalle béton de la cale et reconstruction d'une dalle en béton armé.

Travaux de réfection sur la partie 3 du môle :

- réalisation d'injections solides pour rétablissement de l'assise de l'ouvrage au rocher ;
- réalisation, à la marée et en travaux sous marins, par passes de 2 à 5 ml, d'une bêche béton périphérique en pied de mur, ancrée au substratum pour créer une enceinte étanche avant injection :
 - ✓ terrassements préparatoires ;
 - ✓ mise en œuvre de crosses acier ancrées au rocher et à l'ouvrage existant ;
 - ✓ coffrage, ferrailage et coulage de la bêche ;
- rejointoiement des parements en maçonnerie ;
- colmatage des reprises de bétonnage sur mur extérieur ;
- déconstruction de la dalle béton de la cale et reconstruction d'une dalle en béton armé.

Article 3 : Mesures préalables aux travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques, au travers du dossier de demande de déclaration.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions contenues au dossier de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'études FR Environnement Nautique, les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés. Ainsi,

- les travaux de réalisation de la bêche béton se feront préférentiellement à la marée haute, début de marée descendante, et en travaux sous marin à l'avancement ;
- un barrage flottant anti-MES avec jupe lestée de confinement sera mis en place côté intérieur du môle durant la phase travaux ;

- toutes les précautions seront prises pour assurer la préservation des herbiers de zostère présents à proximité du site ;
- les entreprises seront pourvues de kits anti-pollution ;

Les travaux sont prévus sur une période d'environ 4 mois : fin de l'année 2018 début de l'année 2019. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé des éventuelles évolutions de ce calendrier.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.

En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les précautions qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise des travaux sera délimitée, ce périmètre sera maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) sera(seront) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitements adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- toutes les mesures seront prises pour éviter tout rejet de laitance de ciment dans le milieu aquatique ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- les déblais devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envols de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 5 – Auto-surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consigne les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 7 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de 5 ans à compter de sa signature. Il deviendra toutefois caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment, concernant la gestion à terre des matériaux.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune d'Arzon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

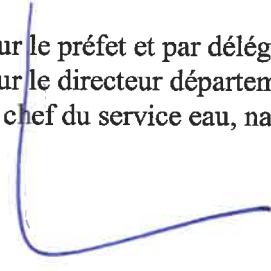
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET